

de l'ordonnance de la Court soufert nouvel examen et faict chef d'œuvre à Paris ou par ceulx qui ont la sufysance notoire sa capacite estant jugee n'y a aucune apparence de désirer aultre examen devant ses partyes et a esté non seulement la forme gardée à Paris observée mais y estoyt l'un des conseillers de la dicte court à ce commis que satisfait aux moiens de nullité que les appellans ont touchéz.

« Seguier pour le procureur du Roy dict que jusques à l'arrest par lequel nouveau chef d'œuvre a esté permis la cause de l'inthimé ne se pouvoit soustenir il avoyt contre le statut esté receu mais ce qui a faict depuis peut l'assister. Touste fois pour conserver le statut il est de la prudence de la Court qu'il soyt faict quelque chose de plus en ceste ville la Court a mis et mect l'appellation et ce dont est appelé au néant sans amende et despens de la cause d'appel et neantmoings en consequence de l'arrest et de ce qui a esté faict à Paris en vertu d'icellui pour aucunes bonnes causes justes et raisonnables considerations à ce mouvant la Court sans prejudice aux statuz qui seront observés à l'advenir ordonne que l'inthimé sera receu ne faisant le serment acoustumé. Et sur la requeste présentée par les medecins en viendront les partyes au premier jour. Cependant communiqueront les statuz » ^{1.}

Jeudi 12 septembre. La cour décide de ne pas vaquer le samedi 14 septembre, fête de sainte Croix, car c'est une fête chômée à Lyon sur la rive droite de la Saône, mais non du côté du Rhône où elle tient ses assises. Ce même jour est rendu l'arrêt concernant les contumaces ² : la cour « ordonne que tous ceux contre lesquels il y a ou aura jugements et contumaces donnez par arrest seront tenus eux representer et venir se purger en la ditte Cour dedans la quinzaine apres la publiquation du present arrest autrement et à faute de ce faire sera procedé contre eux suivant les arrests cy devant publiez ». Les baillis, sénéchaux, prévôts des marchands, vice-baillis, vice-sénéchaux ou leurs lieutenants du ressort des Grands Jours, devront faire établir par leurs greffiers des rôles contenant les noms et qua-

1. Cf. ordonnances concernant les apothicaires. *Lyon*, Jean Jullieron, M.DC.XLIX. ; in-4, 31 pages.

2. Arrest de la Cour des Grands Jours seant à Lyon, touchant les contumaces. 12 septembre 1596. *Lyon*, Th. Ancelin, 1596 ; in-8, 8 pages.

Cf. *Bibl. nat.*, mss. f. 16.508, pages (193-288).